

Conditions financières de participation aux travaux de normalisation du domaine des électrotechnologies pour 2019

Les conditions financières présentées ci-dessous sont établies sur la base des prévisions du budget 2019 établi en concertation avec l'ensemble des parties prenantes du domaine des électrotechnologies (périmètre accessible sur www.afnor.org).

Ces conditions sont susceptibles d'être révisées en cours d'année selon les dispositions du §4.

1. Conditions financières de participation aux commissions de normalisation

Ces conditions financières s'appliquent pour l'année.

Nombre d'experts x commission	Tarif par expert x commission (HT)	Tarif par expert x commission (TTC) *
de 1 à 30 experts-commissions	1.873 € HT / an	2.247,60 € TTC / an
de 31 à 60 experts-commissions	394 € HT / an	472,80 € TTC / an
de 61 à 240 experts-commissions	319 € HT / an	382,80 € TTC / an
Au-delà de 240 experts-commissions	302 € HT / an	362,40 € TTC / an

*voir § 4.1 des conditions générales de vente de l'AFNOR pour l'activité de normalisation

Cette contribution ne fait pas l'objet d'une remise pour les clients qui souscrivent pour la même année une adhésion à l'association AFNOR.

2. Conditions financières de participation aux groupes de travail avec appui d'un secrétariat AFNOR

Dans quelques cas particuliers, des groupes de travail s'appuient sur un secrétariat assuré par AFNOR.

Le tarif par expert x groupe de travail est équivalent à 50% du montant du barème expert x commissions. Cet équivalent de 0,5 expert x commission est pris en compte dans la dégressivité.

3. Conditions financières de participation en cours d'année

La prise en compte de l'inscription en cours d'année d'un expert x commission nouveau ou supplémentaire donnera lieu à un appel à contribution financière au prorata temporis, sur la base des mois civils restant à courir dans l'année de référence.

4. Contribution complémentaire éventuelle

Le résultat prévisionnel de l'exercice est examiné au cours du 3^{ème} trimestre. En cas d'excédent prévisionnel, le montant de celui-ci est pris en compte pour l'établissement du budget de l'exercice suivant et déduit du montant global des contributions contractuelles des parties prenantes de cet exercice suivant.

En cas de déficit prévisionnel reconnu de l'activité de normalisation du domaine des électrotechnologies, lié à des recettes inférieures aux prévisions ou à des charges supérieures aux prévisions relatives à des actions non budgétées ayant fait l'objet d'un accord, l'ensemble des parties prenantes assument ce déficit en apportant une contribution supplémentaire répartie proportionnellement selon l'application du barème ci-dessus. Si cette contribution complémentaire doit être appelée, elle le sera au 4^{ème} trimestre de l'année.

Conditions générales de vente de l'AFNOR pour l'activité de normalisation

1. Définitions

Activité de normalisation : au sens du Décret n°2009-697 du 16 juin 2009, activité d'intérêt général ayant pour objet de fournir des documents de référence, d'application volontaire en général, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Expert : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique mandatée par une partie prenante pour la représenter dans une commission de normalisation, y exprimant à ce titre les positions de son mandant et fournissant des contributions.

Partie intéressée : au sens de la norme NF X 50-088, personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'élaboration ou l'utilisation d'un document de normalisation. Lorsqu'elle s'implique dans un travail normatif, une partie intéressée devient partie prenante.

Partie prenante : au sens de la norme NF X 50-088, partie intéressée qui collabore au travail normatif au travers des personnes qu'elle mandate et de la contribution financière qui peut lui être demandée.

2. Cadre contractuel

Le contrat qui régit les relations entre l'AFNOR et les Parties prenantes est composé des présentes conditions générales, des conditions particulières au recto et de la proposition technique visée au recto. Ce contrat prévaut sur tout autre document. Il entre en vigueur pour la période indiquée aux conditions particulières.

3. Objet

La Partie prenante demande à l'AFNOR, qui l'accepte, de participer aux activités de normalisation dont les spécifications sont précisées aux conditions particulières.

4. Conditions financières

4.1. Prix. Le barème de participation aux travaux de normalisation est accessible sur le site internet de l'AFNOR à l'adresse web suivante : <http://normalisation.afnor.org/nos-solutions/integrer-une-commission-de-normalisation>. Le prix versé par la Partie prenante, contrepartie du service rendu par l'AFNOR, est précisé aux conditions particulières. Le prix est indiqué Hors Taxes et doit être majoré du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation. Dans tous les cas, le prix n'inclut pas les frais engagés par les Experts pour la participation aux travaux de normalisation (notamment le temps passé, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration...).

4.2. Remises. Une remise annuelle de 10% du montant du barème de participation est accordée aux Parties prenantes qui souscrivent pour la même année, une adhésion à l'AFNOR à l'exception des services relatifs au domaine des électro technologies.

4.3. Conditions spécifiques applicables au service d'élaboration de normes. Conformément à l'article 14 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement agréées compte tenu de leur représentativité sur le plan national, les syndicats représentatifs de salariés, les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés ne dépendant pas à plus de 25% d'un groupe de plus de 250 salariés, les établissements publics d'enseignement et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que les départements ministériels au titre de la participation de leur responsable ministériel aux normes et de leur suppléant sont exonérés de participation aux frais d'élaboration d'une norme. Les PME s'entendent des entreprises ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros (Recommandation européenne n° 2003/361/CE du 6 mai 2003). Les justificatifs nécessaires sont à joindre au contrat signé.

4.4. Règlement

Le règlement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture par chèque ou virement. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture est due. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxe de la somme due et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Outre les pénalités de retard, déjà prévues par les présentes conditions générales de vente, la Partie prenante en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de l'AFNOR, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Cette indemnité sera due en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après cette date.

5. Obligations de l'AFNOR

L'AFNOR s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement des services concernés. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à la Partie prenante de faire la preuve. L'AFNOR s'engage à mettre en œuvre toutes ses diligences pour fournir un service de qualité, mais ne saurait garantir le résultat ou la bonne fin des actions qui dépendent du consensus entre les parties prenantes. L'activité de normalisation peut faire l'objet de fourniture de livrables définis dans la proposition technique.

6. Obligations de la Partie prenante

La Partie prenante s'engage, pendant toute la durée du contrat et indéfiniment après son expiration, à ne pas divulguer les données, renseignements et documents divers qui lui auront été communiqués ou dont elle aurait pris connaissance, via les Experts qu'elle aura mandatés, lors de la préparation ou de l'exécution du contrat. Ces derniers ne pourront être utilisés à d'autres fins que pour appuyer les travaux d'élaboration des normes. La Partie prenante s'engage à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres participants aux travaux, des décisions prises et des organismes de normalisation. L'Expert s'engage à se conformer aux dispositions du Vademecum des acteurs du système français de normalisation et le cas échéant du Guide à l'usage des experts participant aux travaux de normalisation du domaine des électro technologies de l'AFNOR, de l'IEC et du CENELEC et à respecter la réglementation relative à la protection des données et au droit d'auteur et, le cas échéant, à respecter le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC ou les Directives de l'ISO/IEC. La Partie prenante s'engage à faire respecter ces dispositions par ses salariés, agents, adhérents, préposés ou Experts mandatés.

7. Droits d'auteur

L'AFNOR est titulaire des droits patrimoniaux sur les normes comme sur tout document créé sur son initiative, en application des articles L 111-1 alinéa 3 et L113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Dans le cadre de la Convention de Berne, en tant que membre du CEN-CENELEC, l'AFNOR doit s'assurer que les droits d'exploitation relatifs aux contributions à la normalisation des Parties prenantes lui sont transférés. En conséquence, la Partie prenante et le cas échéant, l'Expert mandaté, cède à l'AFNOR au fur et à mesure de la réalisation des travaux de normalisation, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier et à titre gracieux, les droits d'exploitation qu'il détient sur les contributions. Pour satisfaire aux prescriptions des articles L.131-3 et L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des contributions, sur tout support, actuel ou futur ; le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des contributions, le droit de traduire ou de faire traduire, en tout ou partie et en toute langue, le droit de représentation, le droit de distribution. Il est toutefois accepté que la Partie prenante ou l'Expert, titulaire originaire du droit d'auteur puisse continuer à exploiter sa propre contribution pour son propre compte, sous réserve qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation du document normatif.

8. Confidentialité

La Partie prenante s'engage à maintenir, et à faire maintenir par ses salariés, adhérents, agents, préposés et Experts mandatés, dans le plus strict secret, à tout moment et de bonne foi, les informations et fichiers transmis par l'AFNOR ou par d'autres Parties prenantes pour l'exécution des présentes et s'engage à les traiter de façon à en préserver à tout moment la nature confidentielle. La Partie prenante s'engage à détruire tous les documents, données et fichiers qu'il aura reçus de l'AFNOR à première demande de cette dernière et, en toute hypothèse, dans un délai de huit (8) jours suivant l'expiration ou la résiliation des présentes.

9. Résiliation

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre partie pourra décider la résiliation de plein droit du Contrat, quinze jours (15) ouvrés après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Le Contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par l'AFNOR lui demeureraient acquises.

10. Loi applicable et Règlement des litiges

Les relations contractuelles entre l'AFNOR et la Partie prenante sont régies par la loi française. Au cas de différend entre l'AFNOR et la Partie prenante relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat qui les lie, les deux parties s'engagent à tenter, préalablement à toute action judiciaire, de résoudre leur différend par règlement amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les Tribunaux de Bobigny seront seuls compétents pour trancher le litige, y compris en cas de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou de référé.